

DÉPARTEMENT
Val d'Oise
CANTON
FOSES
COMMUNE
Saint-Martin-du-Tertre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT AUTORISANT **ENEDIS**, PAR DÉROGATION, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES CAMIONS SUPÉRIEURS À 12 TONNES AINSI QUE LES ENGINS NECESSAIRES POUR INTERVENIR SUR LES RACCORDEMENTS ET DES RÉPARATIONS DU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ SUR NOTRE COMMUNE POUR L'ANNÉE 2023

Le maire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE (95270)

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 45-225, R233-4 et R 278,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L 2213-2,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Considérant les missions de service public d'ENEDIS liées aux demandes de raccordement des clients et de remise en état du réseau sur la commune, il convient d'autoriser l'entreprise ENEDIS à réaliser des travaux selon les conditions définies ci-après.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qu'il énoncera dans la demande d'autorisation d'occupation du domaine public (Annexe1) par courriel préalable à sa demande à :

M. Le Maire PICHERY Thierry - accueil@mairie-saintmartin95.fr – Tél. 01 34 09 15 06

Cette demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit être dûment complétée et envoyée (Annexe1) **au plus tard 5 jours** avant le commencement des travaux sur la voie publique, avec les éléments suivants :

- indication des coordonnées de l'interlocuteur ENEDIS en charge du dossier et des coordonnées de l'entreprise prestataire qui intervient pour le compte d'ENEDIS,
- fourniture de l'étude indiquant l'emprise chantier avec plans précisant l'impact du terrassement,
- indication de la nature des travaux avec la date de début et de fin de chantier,
- affichage de l'arrêté sur le lieu d'intervention, ainsi que les noms et coordonnées du maître d'ouvrage (ENEDIS) et de l'entreprise prestataire,
- mise en place un barriérage de protection de l'emprise du chantier, un cheminement piéton sécurisé et une signalisation adaptée, si nécessaire, avec respect des mesures de sécurité systématiques dans l'intérêt de la sécurité publique,

Une demande de fourrière peut être envisageable par la Police Municipale (stationnement gênant urgent).

Article 2 : Restrictions autorisées

Le stationnement sera interdit au droit des chantiers et une signalisation sera mise en place par ENEDIS en cas de restriction temporaire sur voirie, une signalisation par feux tricolores ou hommes-traffic sera prévue en cas de circulation sur demi-chaussée. La société s'assurera de ne pas entraver la circulation pour les services de secours, de collectes des ordures ménagères, de tri sélectif et d'encombrants ainsi que ceux affectés au transport en commun (bus).

Les interventions ayant un impact sur la circulation et notamment sur les places de stationnement, celles-ci seront réservées et feront l'objet d'un affichage anticipé cela permettra aussi aux riverains de prendre leur disposition concernant les véhicules.

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris en application des dispositions du code de la route par l'arrêté interministériel du 06/11/1992.

Envoyé en préfecture le 11/01/2023

Reçu en préfecture le 11/01/2023

Publié le 11/01/2023

SLO

ID : 095-219505666-20230110-2023_043-AR

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

ENEDIS s'engage à effectuer les réfections de voirie selon les règles de l'art dans un délai de 2 mois maximum.

Article 5 : Validité de l'arrêté

Cet arrêté est délivré jusqu'au 31 décembre 2023, l'autorisation peut être interrompue à tout moment par courrier recommandé par les autorités communales. Selon l'évolution de la situation et des besoins des clients d'ENEDIS, cet arrêté pourra faire l'objet d'une reconduction pour une durée définie conjointement.

Fait à Saint-Martin-du-Tertre, le 10 Janvier 2023

LE MAIRE,
Thierry PICHERY

